



Mairie

1 Rue Jean Moulin  
28630 BARJOUVILLE  
☎ 02 37 34 30 04  
[mairie@barjouville.fr](mailto:mairie@barjouville.fr)



## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARJOUVILLE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.28, L2131.1, L2213.1 et L221.2,

Vu le Code de la Route notamment les articles L.411.1, R.412-28, R417-10, R417-11,

Vu le code de la Voirie Routière notamment les articles L113.2 et R116.2,

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE route 28 de LUCE (28) pour la réalisation de travaux d'assainissement et réfection de voirie du 8 avril au 22 avril 2021 – rue des Marchais – angle rue des Pluviers au droit du giratoire

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des personnes et des biens

Vu l'intérêt général.

### ARRETE N° /2021

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux du 8 avril au 22 avril 2021 rue des Marchais, il y aura lieu de dévier la circulation :

**Sens Luisant/Barjouville :**

RD 127 - Rue des Pluviers – Rue de Pic à Vent – Rue de Beauce – Rue des Pluviers.

Lors des travaux, les riverains garderont la possibilité de sortir leurs véhicules avant 8 heures et pourront les rentrer après 18 heures. Le stationnement au droit des travaux est interdit.

Cependant, ponctuellement, en fonction de l'avancement des travaux, la signalisation et le balisage pourront être modifiés

**Article 3 :** La collecte des ordures ménagères, emballages ménagers et déchets verts sera regroupée au points suivants lors des travaux de la zone 2 :

- Angle rue du Pic à Vent au droit du numéro 1

**Article 4 :** La signalisation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera mise en place par l'entreprise Eiffage route 28 de LUCE à ses frais et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Il appartient à l'entreprise EIFFAGE de vérifier que la signalisation est conforme à l'intérêt et à la sécurité du dit chantier.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 6:** Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la mise dans leur état primitif des lieux dans un délai d'un mois à compter de la révocation et du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera effectuée d'office à ses frais.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 09 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :** Seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire
- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Thivars
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Route 28

Copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur le Directeur de la Poste ;
- Monsieur le Président de Chartres Métropole ;
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux
- Mesdames et Messieurs les riverains rues des Marchais et Pic à Vent (partie)

Barjouville, le 07 avril 2021  
LE MAIRE  
Benoit DELATOUCHE